

Ces papiers ne seront point examinés sous aucun prétexte quelconque.

Accordé, avec la réserve déjà faite.

ART. XLIV. Les papiers de l'Intendance, du Bureau du Contrôleur de la Marine, des anciens et nouveaux Trésoriers des Magasins du Roi, du Bureau des Revenus et des forges St. Maurice, demeureront au pouvoir de M. Bigot, Intendant, et ils seront embarqués pour France dans le même vaisseau que lui. Ces papiers ne seront point examinés.

La même réponse quant à cet article.

ART. XLV. Les registres et autres papiers du Conseil suprême de Québec, du provôt, et de l'Amirauté de la dite ville; ceux des juridictions Royales des Trois Rivières et de Montréal, ceux des Juridictions Seigneuriales de la Colonie; les minutes des actes des notaires des villes et des campagnes, et en général, les actes et autres papiers qui peuvent servir à prouver les biens et fortunes des citoyens, resteront dans la Colonie, dans les rôles de Juridictions desquelles ces papiers dépendent.

Accordé.

ART. XLVI. Les habitans et marchands jouiront de tous les privilèges de commerce, sous les mêmes faveurs et conditions accordées aux sujets de sa Majesté Britannique, tant dans les pays ci-dessus que dans l'intérieur de la Colonie.

Accordé.

ART. XLVII. Les Nègres et Panis de l'un et l'autre sexe demeureront, en qualité d'esclaves, en la possession des François et Canadiens auxquels ils appartiennent; ils auront la liberté de les garder à leur service dans la colonie, ou de les vendre; et ils pourront aussi continuer de les élever dans la religion Romaine.

Accordé, à l'exception de ceux qui ont été faits prisonniers.

ART. XLVIII. Le Marquis de Vaudreuil, les officiers généraux et majors des forces terrestres, les Gouverneurs et officiers majors des différentes places de la colonie, les officiers civils et militaires, et toutes autres personnes qui quitteront la colonie, ou qui sont déjà absentes, auront la liberté de nommer et appointer des procureurs pour agir pour eux, et en leur nom, dans l'administration de leurs effets, meubles et immeubles, jusqu'à la paix. Et si par le traité entre les deux couronnes, le Canada ne retourne pas sous la domination Française, ces officiers ou autres personnes, ou leurs procureurs, seront libres de vendre leurs manoirs, et autres biens, leurs meubles et effets, &c. et d'en emporter ou envoyer en France le produit, soit en lettres de change en espèces, pelleteries, ou autres remises, comme il est mentionné dans le 37^{me} article.

Accordé.

ART. XLIX. Les habitans ou autres qui auront souffert quelque dommage dans leurs effets, meubles ou immeubles, qui ont resté à Québec, sous la foi de la Capitulation de cette ville, pourront faire leur représentation au gouvernement Britannique, qui leur rendra bonne justice contre qui il appartiendra.

Accordé.

ART. L. Et dernier. La présente capitulation sera inviolablement exécutée dans tous ses articles, et *bona fide* des deux côtés, nonobstant toute infraction, et tout autre prétexte à l'égard des capitulations précédentes, et sans faire usage de représailles.

Accordé.